



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

GUIDE RELATIF AU SWISS-US PRIVACY SHIELD

SOURCE:

GUIDE TO THE EU-U.S. PRIVACY SHIELD
European Commission
Directorate-General for Justice and Consumers

© European Union, 2016
Reproduction is authorised provided the source is acknowledged.

Contenu

Introduction	4
Obligations des entreprises adhérant au Privacy Shield et droits des personnes concernées relatifs à l'utilisation de leurs données personnelles	6
Comment introduire une réclamation à l'encontre d'une société adhérant au Privacy Shield?	11
Mécanisme du Médiateur: le service de réclamation en matière de traitement de données personnelles par les autorités américaines	15

Introduction

Qu'est-ce que le Swiss-US Privacy Shield et pourquoi en avons-nous besoin?

La Suisse et les États-Unis entretiennent des liens commerciaux étroits. Les transferts de données personnelles constituent une partie importante et nécessaire des relations transatlantiques, en particulier dans le contexte de l'économie numérique mondiale actuelle. De nombreuses transactions impliquent la collecte et l'utilisation de données personnelles, comme vos nom, numéro de téléphone, date de naissance, domicile et adresse électronique, le numéro de votre carte de crédit, vos nom d'utilisateur, sexe et état civil, ou tout autre type d'information permettant de vous identifier. Ces données peuvent être collectées en Suisse par une succursale ou un partenaire commercial d'une société américaine et faire l'objet d'un traitement ultérieur aux États-Unis.

C'est le cas, par exemple, lorsque vous achetez des biens ou des services en ligne, lorsque vous utilisez les médias sociaux ou les services de stockage en nuage, ou si une société établie en Suisse a recours à une entreprise aux États-Unis (par exemple la société mère) pour traiter des données de ses employés ou clients.

Le droit suisse exige que lorsque vos données sont transférées vers les États-Unis, elles continuent de bénéficier d'un niveau de protection adéquat. C'est ici qu'intervient le Swiss US Privacy Shield. Grâce à ce nouveau cadre juridique, des données personnelles peuvent être transférées de Suisse à une société aux États-Unis, pour autant que cette société respecte un ensemble de règles et de garanties en matière de protection des données. Cette protection s'applique à toute personne domiciliée en Suisse.

Comment fonctionne le Swiss US Privacy Shield de protection des données?

Pour transférer des données personnelles de Suisse aux États-Unis, différents outils, tels que des clauses contractuelles, des règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules, BCR) et le Privacy Shield, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat. Pour pouvoir utiliser le Privacy Shield, les entreprises américaines doivent d'abord se faire enregistrer auprès du ministère américain du commerce (Department of Commerce, DOC). Les obligations auxquelles sont soumises les sociétés dans le cadre du Privacy Shield figurent dans les «Swiss-U.S. Privacy Shield Principles» (cf. [Swiss-US Privacy Shield Framework/ANNEX Principles and Arbitration](#)). Le DOC est chargé de la gestion et de l'administration du Privacy Shield et a pour mission de veiller à ce que les entreprises respectent leurs engagements. Pour obtenir une certification, les entreprises doivent être dotées d'un code de protection des données conforme aux principes du Privacy Shield. Elles doivent renouveler leur certificat, c'est-à-dire leur «adhésion» au Privacy Shield, tous les ans.

Pour savoir si une entreprise aux États-Unis fait partie du Privacy Shield, vous pouvez consulter la liste figurant sur le site internet du DOC (<https://www.privacyshield.gov/welcome>). Cette liste contient les références de toutes les sociétés adhérant au Privacy Shield, le type de données personnelles que ces sociétés utilisent et la nature des services qu'elles proposent. Vous trouverez également sur ce site internet une liste de sociétés qui ne font plus partie du Privacy Shield et qui ne sont donc plus autorisées à recevoir des données personnelles dans le cadre du Privacy Shield. Ces entreprises ne peuvent conserver vos données et continuer de les traiter que si elles garantissent au DOC qu'elles respecteront les principes applicables du Privacy Shield en ce qui concerne les données en question.

Obligations des entreprises adhérant au Privacy Shield et droits des personnes concernées relatifs à l'utilisation de leurs données personnelles

Les sociétés sont obligées de protéger vos données conformément aux principes de la protection des données du Privacy Shield.

1. Devoir d'informer

Une société adhérant au Privacy Shield doit informer la personne concernée des points suivants:

- les types de données personnelles qu'elle traite;
- les buts du traitement de ces données;
- son éventuelle intention de transférer des données personnelles à une autre société et, le cas échéant, les motifs de ce transfert;
- le droit d'accès de la personne concernée à ses données;
- le droit de la personne concernée de choisir si elle autorise la société adhérente à communiquer ses données à une autre société ou à les utiliser d'une façon «fondamentalement différente» du but initialement convenu; il suffit alors que la société adhérente accorde un «droit d'opposition» à la personne concernée (régime de l'«opt-out»); lorsqu'il s'agit de données personnelles sensibles (c'est-à-dire lorsqu'elles révèlent, par exemple, votre origine ethnique ou votre état de santé; cf. art. 3 de la loi sur la protection des données, LPD), la société adhérente doit demander votre consentement explicite (régime de l'«opt-in»);
- la façon dont la personne concernée peut prendre contact avec la société adhérente si elle veut réclamer contre l'utilisation de ses données;
- l'organisme de règlement extrajudiciaire des litiges (Alternative Dispute Resolution body, ADR), en Suisse ou aux États-Unis, auquel les réclamations peuvent être adressées;
- l'agence gouvernementale aux États-Unis chargée d'enquêter sur le respect des obligations de la société dans le cadre du Privacy Shield et de veiller à ce que ces obligations soient respectées;
- la possibilité que la société puisse être amenée à répondre à des demandes licites des autorités publiques américaines de divulguer des informations relatives à la personne concernée.

La société adhérant au Privacy Shield doit vous fournir un lien vers son code relatif à la protection des données, si elle dispose d'un site internet public, ou vous indiquer la façon d'accéder à ce code si elle ne dispose pas d'un tel site. Elle doit également vous fournir un lien vers la liste du Privacy Shield du ministère américain du commerce (Department of Commerce, DOC) pour vous permettre de vérifier le statut de la société au regard du Privacy Shield.

2. Assignment d'un but précis

En principe, une société adhérant au Privacy Shield ne peut utiliser vos données que pour la finalité pour laquelle elle a initialement collecté vos données ou pour une finalité que vous avez autorisée par la suite. Si elle souhaite utiliser ces données pour d'autres finalités, tout dépend de l'écart qui existe entre la finalité initiale et la nouvelle finalité.

- L'utilisation de vos données pour une finalité incompatible avec la finalité initiale n'est jamais licite.
- Si la nouvelle finalité, tout en étant substantiellement différente de la finalité initiale, est néanmoins liée à celle-ci, la société adhérente ne peut utiliser vos données que si vous ne vous y opposez pas (régime de l'opt-out) ou, dans le cas de données personnelles sensibles, si vous y consentez de manière explicite (régime de l'opt-in).
- Si la nouvelle finalité ne peut être considérée comme substantiellement différente de la finalité initiale, l'utilisation est autorisée.

Si, par exemple, votre employeur a transféré vos données aux États-Unis à des fins de traitement, l'entreprise américaine pourrait être autorisée à utiliser ces données pour vous proposer une police d'assurance ou un système de pension, tant que vous ne vous y opposez pas (régime de l'opt-out). Par contre, elle ne peut pas vendre vos données à une entité commerçante tierce afin de vous proposer des produits ou services qui n'ont pas de rapport avec votre emploi.

Vous avez également le droit de choisir si vous autorisez la société adhérant au Privacy Shield à transférer vos données à une autre société, que ce soit aux États-Unis ou dans un pays tiers. Si vos données sont communiquées à un mandataire en vue de leur traitement au nom, pour le compte et sous la direction de la société adhérente, celle-ci devra signer avec le mandataire un contrat l'obligeant à fournir les mêmes garanties en matière de protection des données que celles qui sont établies par le Swiss-US Privacy Shield. La société adhérente peut être tenue responsable des actions de son mandataire si celui-ci ne respecte pas les règles.

3. Proportionnalité

La société adhérant au Privacy Shield ne peut traiter des données personnelles que si ces données sont pertinentes au regard de la finalité du traitement. Elle doit en outre veiller à ce que les données utilisées soient correctes, fiables, complètes et à jour. Elle n'est autorisée à conserver vos données que pendant le temps nécessaire aux fins du traitement. Elle ne peut conserver les données plus longtemps que si elle en a besoin pour certaines finalités déterminées, telles que l'archivage, la littérature, les arts, le journalisme, la recherche scientifique ou historique, ou pour des analyses statistiques. Même dans ces cas-là, les principes de la protection des données doivent être respectés.

4. Sécurité des données

La société doit veiller à ce que vos données soient conservées dans un environnement sûr et protégé contre la perte et l'abus ainsi que contre l'accès, la divulgation, la modification ou la destruction non autorisés, en tenant dûment compte de la nature des données et des risques liés au traitement.

5. Transfert de données à un tiers

Comme on l'a vu ci-dessus au point 2, à certaines conditions et en tenant compte de la finalité initiale du traitement des données personnelles, la société adhérant au Privacy Shield peut transférer ces données à une autre société. Indépendamment de sa localisation, à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis, la société qui reçoit les données doit garantir le même niveau de protection des données que celui qui est garanti dans le cadre du Privacy Shield. Cette disposition exige qu'un contrat soit conclu entre la société adhérente et le tiers, définissant les conditions dans lesquelles ce dernier peut utiliser les données. Ce contrat doit notamment imposer au tiers d'informer la société adhérente des situations dans lesquelles il ne peut continuer à remplir ses obligations. Dans un tel cas, il doit cesser de traiter ces données. Des règles plus strictes s'appliquent lorsqu'un tiers agit en tant que mandataire pour le compte d'une société adhérente. Dans ce cas, cette dernière peut être tenue responsable des actions d'un mandataire qui ne remplit pas ses obligations relatives à la protection des données.

6. Droit d'accès et de rectification

Toute personne a le droit d'exiger de la société adhérant au Privacy Shield qu'elle la renseigne sur les données la concernant.

Vous avez le droit d'obtenir des informations sur la finalité pour laquelle ces données sont traitées, les catégories de données concernées et les destinataires (ou les catégories de destinataires) auxquels ces données sont transférées. Vous pouvez demander à la société de modifier ou de supprimer ces données si elles sont erronées ou obsolètes ou si elles ont été traitées en violation des règles du Privacy Shield.

Vous n'avez pas à donner les raisons pour lesquelles vous souhaitez accéder à vos données. La société peut toutefois vous demander de le faire si votre demande est trop générale ou trop vague. La société doit répondre à votre demande d'accès dans un délai raisonnable. Une société peut parfois être en mesure de limiter vos droits d'accès, mais uniquement dans des cas déterminés, par exemple si l'octroi de l'accès aux données compromet la confidentialité, viole le secret professionnel ou est incompatible avec des obligations légales.

7. Droit de réclamation et protection juridique

Si une société adhérente ne respecte pas les règles du Privacy Shield et viole son obligation de protéger vos données, vous avez le droit d'introduire une réclamation et de bénéficier d'une protection juridique à titre gratuit. Les sociétés adhérentes sont tenues de prévoir un mécanisme de recours indépendant pour traiter les réclamations. Elles peuvent recourir au règlement extrajudiciaire des litiges (Alternative Dispute Resolution, ADR) ou se soumettre à la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs réclamations devant les organismes suivants:

1. la société adhérente elle-même;
2. un organisme indépendant, par exemple un organisme ADR ou le PFPDT;
3. le ministère américain du commerce (Department of Commerce, DOC), par l'intermédiaire du préposé;
4. la commission fédérale américaine du commerce (Federal Trade Commission) (ou le ministère américain des transports, U.S. Department of Transportation, si la réclamation porte sur une compagnie aérienne ou un représentant vendant des titres de transport);
5. le comité d'arbitrage du Privacy Shield, lorsque les autres moyens de recours ont échoué

• Organisme de règlement extrajudiciaire (ADR)

Un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges (Alternative Dispute Resolution, ADR) est un organisme privé qui traite notamment les réclamations en matière de protection des données déposées à l'encontre des entreprises. Lorsque

L'option ADR est retenue, la société adhérant au Privacy Shield doit choisir de se soumettre à l'ADR en Suisse ou aux États-Unis. La procédure est déterminée par l'organisme ADR choisi.

• PFPDT

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence est l'autorité de conseil et de surveillance compétente à l'échelon national en ce qui concerne le droit relatif à la protection des données.

• U.S. Department of Commerce (DOC) et U.S. Federal Trade Commission (FTC)

Les réclamations adressées au ministère américain du commerce (U.S. Department of Commerce, DOC) ou à la commission fédérale américaine du commerce (U.S. Federal Trade Commission, FTC) doivent être déposées auprès du préposé.

• Comité d'arbitrage du Privacy Shield

Le comité du Privacy Shield est un mécanisme d'arbitrage, composé de trois arbitres neutres, qui règle les litiges sans passer par la justice. Ses décisions sont néanmoins contraignantes et exécutoires devant les tribunaux américains. La personne concernée peut demander un arbitrage par le comité du Privacy Shield, sous certaines conditions (notamment l'épuisement préalable de tous les autres moyens de recours). Les sociétés adhérant au Privacy Shield ne jouissent pas de ce droit, parce que l'arbitrage est uniquement là pour protéger les personnes concernées.

8. Protection juridique en cas d'accès aux données par des autorités américaines

L'accès des autorités publiques américaines à vos données peut également avoir une incidence sur la protection de vos données. Le Privacy Shield garantit que ces autorités n'accéderont à vos données que dans la mesure nécessaire à la poursuite d'un objectif d'intérêt public prépondérant, tel que la sécurité nationale ou l'exécution d'une peine. Alors que le droit américain vous fournit des protections et des moyens de recours dans le domaine répressif, le Privacy Shield crée pour la première fois un instrument spécial, appelé «mécanisme du Médiateur» (voir la partie C), pour traiter la question de l'accès à des fins de sécurité nationale.

Comment introduire une réclamation à l'encontre d'une société adhérant au Privacy Shield?

Le Privacy Shield vous fournit plusieurs moyens pour introduire une réclamation contre une entreprise, si vous estimez par exemple qu'elle n'utilise pas vos données correctement ou qu'elle ne respecte pas les règles.

Vous êtes libre de choisir le mécanisme de recours qui vous convient le mieux et qui est le plus approprié à votre réclamation.

Voici les différentes façons d'introduire une réclamation:

1. **Directement auprès d'une société américaine adhérant au Privacy Shield.** Une société adhérente doit toujours fournir des informations détaillées sur la manière de procéder en cas de réclamation. Elle doit vous répondre dans les 45 jours suivant réception de la réclamation. La réponse doit indiquer si la réclamation est fondée et, dans l'affirmative, la façon dont la société compte remédier au problème. La société est tenue d'examiner toutes les réclamations dont elle est saisie, sauf si elles sont clairement dénuées de fondement.
2. **Auprès de l'organisme ADR indépendant,** si la société adhérant au Privacy Shield a choisi le règlement extrajudiciaire des litiges (Alternative Dispute Resolution, ADR) comme mécanisme de recours indépendant. Le site internet de l'entreprise doit vous fournir des informations pertinentes sur l'organisme ADR et le lien vers son site internet. Ce site contient des informations sur les services que cet organisme propose et sur la procédure à suivre. Les organismes ADR doivent être en mesure d'imposer des actions correctrices et des sanctions efficaces, pour garantir que la société adhérente remplit son obligation de protéger vos données. La procédure ADR est gratuite pour la personne concernée.

3. **Auprès du PFPDT.** Une société adhérent au Privacy Shield est libre de choisir le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) comme organisme de réclamation indépendant. Lorsqu'une entreprise utilise des données relatives aux ressources humaines, elle est toutefois obligée de se soumettre au contrôle du PFPDT. En tant que salarié, vous pouvez donc toujours vous adresser au PFPDT, si vous avez des griefs à formuler en ce qui concerne des données recueillies dans le cadre d'une relation de travail et qui ont été transférées à une société adhérent au Privacy Shield. Cette possibilité vous est donnée même si la société adhérente n'a pas choisi le PFPDT comme organisme de réclamation indépendant. Il transmettra votre réclamation à l'autorité américaine compétente. Le PFPDT donnera son avis à la société adhérente dans les meilleurs délais et en tout cas dans les 60 jours qui suivent la réception de la réclamation. Vous serez informé de cet avis, qui sera en règle générale rendu public. La société dispose alors de 25 jours pour se conformer à l'avis du préposé, faute de quoi ce dernier pourra porter l'affaire devant la commission fédérale américaine du commerce (Federal Trade Commission, FTC) en vue d'éventuelles mesures coercitives. Il peut également informer le ministère américain du commerce (U.S. Department of Commerce, DOC) du refus de la société de se conformer à son avis et demander qu'elle soit radiée de la liste du Privacy Shield si elle reste en situation de non-conformité.

S'il ressort en outre d'une réclamation qu'un transfert de données personnelles vers une société adhérent au Privacy Shield viole le droit suisse en matière de protection des données, le PFPDT peut également prendre des mesures à l'encontre de la société en Suisse et ordonner la suspension du transfert de données.

4. **Auprès du DOC.** Même si le préposé ne dispose pas directement d'un pouvoir de surveillance à l'égard d'une société américaine adhérent au Privacy Shield à laquelle vous adressez votre réclamation, il peut transmettre celle-ci au ministère américain du commerce (U.S. Department of Commerce, DOC). Le DOC examinera votre réclamation et transmettra sa réponse au préposé dans un délai de 90 jours; il peut également transmettre la réclamation à la commission fédérale américaine du commerce (U.S. Federal Trade Commission) (ou au ministère américain des transports, U.S. Department of Transportation).

5. **Auprès de la commission fédérale américaine du commerce (FTC).** Vous pouvez également introduire votre réclamation directement auprès de la commission fédérale américaine du commerce (Federal Trade Commission): www.ftc.gov/complaint. Il s'agit du même moyen de réclamation que celui qui est utilisé par les citoyens des États-Unis.

6. **Après du comité d'arbitrage du Privacy Shield.** Si une réclamation n'est toujours pas tranchée, en tout ou en partie, après épuisement des autres mécanismes de recours, ou si le recourant n'est pas satisfait de la façon dont sa réclamation a été traitée, il reste encore l'arbitrage contraignant du comité du Privacy Shield comme dernier recours.

Qui peut demander un arbitrage contraignant et sous quelles conditions?

Une procédure de ce type ne peut être engagée que par la personne physique concernée, agissant personnellement. Elle est contraignante pour les sociétés adhérant au Privacy Shield.

La possibilité de recourir au comité d'arbitrage ne naît toutefois qu'après que toutes les autres voies de recours ont été épuisées sans succès. Le recours au comité d'arbitrage est par ailleurs impossible lorsqu'une réclamation a déjà fait l'objet d'une procédure d'arbitrage, lorsqu'un tribunal a déjà tranché cette réclamation et que l'auteur du recours était partie à cette procédure judiciaire, lorsque les parties ont déjà tranché la réclamation et lorsque le PFPDT est capable de trancher directement la réclamation avec la société. Toutefois, la commission fédérale américaine du commerce (U.S. Federal Trade Commission) peut enquêter en parallèle avec l'arbitrage.

Procédure à suivre pour faire appel au comité d'arbitrage

Si vous souhaitez engager une procédure d'arbitrage, vous devez tout d'abord notifier formellement à la société concernée votre intention de le faire. Votre notification devra comporter un résumé des mesures que vous aurez déjà prises pour faire aboutir votre réclamation et une description de la violation alléguée. Vous pouvez également fournir des documents justificatifs ou des textes juridiques relatifs à votre réclamation.

Lieu de l'arbitrage:

L'arbitrage aura lieu aux États-Unis, parce que l'entreprise adhérant au Privacy Shield y est établie.

Avantages de la procédure d'arbitrage:

- le droit de demander l'aide du préposé pour préparer votre réclamation;
- la possibilité de participer aux audiences par téléphone ou vidéoconférence, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent aux États-Unis;
- la possibilité d'obtenir gratuitement l'interprétation et la traduction des documents de l'anglais vers une langue officielle;
- les frais d'arbitrage (sauf en ce qui concerne les honoraires d'avocat) seront pris en charge par un fonds spécialement créé par le ministère américain du commerce (U.S. Department of Commerce) et financé par les contributions annuelles des sociétés adhérant au Privacy Shield.

Durée de la procédure:

La procédure d'arbitrage sera clôturée dans les 90 jours qui suivent le jour où vous avez transmis votre notification à la société concernée.

Recours dans le cadre de la procédure d'arbitrage:

Le comité du Privacy Shield peut reconnaître à l'auteur du recours des droits tels que l'accès à ses données, leur correction, leur suppression ou leur restitution. Même si le comité du Privacy Shield ne peut pas vous accorder d'indemnités financières, vous pouvez obtenir ce type de réparation devant les tribunaux. Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'arbitrage, vous pouvez le contester en droit américain en vertu de la loi fédérale américaine sur l'arbitrage (Federal Arbitration Act).

Mécanisme du Médiateur: le service de réclamation en matière de traitement de données personnelles par les autorités américaines

Le Privacy Shield instaure un nouveau mécanisme de recours indépendant dans le domaine de la sécurité nationale: le mécanisme du Médiateur.

Le Médiateur du Privacy Shield (Privacy Shield Ombudsperson) est un haut fonctionnaire du Département d'État américain (U.S. Department of State) qui est indépendant des agences de renseignement des États-Unis. Assisté par un certain nombre d'agents, le Médiateur veille à ce que les réclamations soient dûment examinées et traitées en temps utile. Les requérants reçoivent la confirmation que les lois applicables des États-Unis ont été respectées ou, si la loi a été violée, qu'il a été remédié à cette situation..

Pour examiner les réclamations reçues, le Médiateur collabore étroitement avec d'autres organismes indépendants de contrôle et d'enquête pour obtenir de ces derniers toutes les informations nécessaires pour établir la conformité des mesures de surveillance avec le droit américain. Ces organismes sont ceux qui sont responsables de contrôler les différentes agences américaines de renseignement

Domaine de compétence du Médiateur:

Le mécanisme du Médiateur s'applique à toutes les réclamations relatives aux données personnelles et à tous les types de transferts de données commerciaux depuis la Suisse vers des sociétés établies aux États-Unis, y compris aux transferts de données effectués sur la base d'autres outils de transfert, tels que des clauses contractuelles types ou des règles d'entreprise contraignantes, par des sociétés américaines n'ayant pas adhéré au Privacy Shield.

Procédure à suivre pour déposer une réclamation auprès du Médiateur:

Vous devez tout d'abord introduire une demande, par écrit, auprès du PFPDT. Votre demande doit contenir un exposé des motifs et préciser le type de réponse ou d'assistance que vous sollicitez; elle doit contenir en outre des informations sur les entités du gouvernement américain qui, selon vous, ont été impliquées dans les activités de surveillance et sur les autres mesures qui auraient déjà été prises, ainsi que toute réponse que vous auriez déjà reçue. Votre demande ne doit toutefois pas démontrer que vos données ont effectivement été consultées par des agences américaines de renseignement.

Avant de transmettre votre demande au Médiateur, le PFPDT l'examinera pour vérifier qu'elle correspond à une préoccupation véritable. Cet examen permet de vérifier:

- que le requérant, dûment identifié, agit uniquement pour son propre compte et non pour celui d'un gouvernement ou d'une organisation intergouvernementale;
- que la demande contient toutes les informations appropriées;
- qu'elle porte sur des données personnelles transférées vers les États-Unis;
- qu'elle n'est pas dénuée de fondement, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Déroulement de la procédure auprès du Médiateur:

Le Médiateur traite votre demande et, s'il a des questions ou s'il a besoin d'un complément d'information, prendra contact le PFPDT.

Dès que le Médiateur constate que votre demande est complète, il la transmet aux organismes américains appropriés. Lorsque la demande porte sur la compatibilité de la surveillance avec le droit américain, il peut coopérer avec l'un des organes de contrôle indépendants dotés de pouvoirs d'enquête. Le Médiateur devra recevoir les informations nécessaires pour pouvoir fournir une réponse. Il confirmera que votre demande a été dûment examinée et que le droit des États-Unis a été respecté ou, dans le cas contraire, qu'il a été remédié à toute violation de ce droit. La réponse ne précisera pas si vous avez fait l'objet d'une surveillance de la part des services de renseignement nationaux des États-Unis.

Principe de transparence

Chacun peut demander l'accès à des dossiers détenus par le gouvernement des États-Unis en vertu de la loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act, FOIA). Le site internet officiel de chaque ministère fournit des informations sur la manière dont vous pouvez introduire une demande d'accès à des documents. Vous trouverez de plus amples informations sur la manière d'introduire une telle demande aux adresses suivantes: www.FOIA.gov et <http://www.justice.gov/oip/foia-resources>.

Il n'est toutefois pas possible de consulter des informations classifiées dans le domaine de la sécurité nationale, des informations personnelles sur des tiers, ni des informations concernant les enquêtes menées par les services répressifs. Ces restrictions s'appliquent tant aux citoyens américains qu'aux ressortissants d'autres pays.